



CIRCULAIRE N° 1901 /SEPMBPE/DGD du 08 MARS 2018

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Application du Tarif**

**Réf. : - Annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017  
portant Budget de l'Etat pour l'année 2018  
- Ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018  
relative à l'aménagement de l'annexe fiscale  
à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017  
portant Budget de l'Etat pour l'année 2018**

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018 et de l'Ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018 relative à son aménagement.

Celles-ci se rapportent, en ce qui concerne la réglementation douanière, à :

- l'aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'aménagement du régime fiscal des magasins de ventes sous douane au regard de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'extension du champ d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits de douane sur les acquisitions d'équipements destinés à la prévention du terrorisme et de la cybercriminalité ;
- l'aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- l'aménagement du taux des droits d'accise sur les tabacs ;
- l'aménagement des dispositions de la loi instituant la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication ;
- l'aménagement des dispositions relatives aux taux des prélèvements à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel ;
- l'institution d'une taxe sur les exportations de bois en grumes ;
- l'institution d'un droit unique de sortie (DUS) ad valorem sur les exportations d'anacarde (noix de cajou).

## **I- Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

Aux termes de l'article 1 de l'annexe fiscale et de l'article 2 alinéa 1 de l'ordonnance, les dispositions relatives à certaines exonérations en matière de taxe sur la valeur ajoutée ont été aménagées comme suit :

### **a-Importations exclues du champ de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :**

- importations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- importations effectuées dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport ;
- importations d'équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange.

En conséquence, les produits, matériels et équipements importés par les structures susmentionnées acquittent désormais la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de leur mise à la consommation.

### **b-Importations exemptées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :**

- importations de sacs de jute et de sisal pour le compte des exportateurs et des sociétés opérant dans la filière du café et du cacao et exclusivement destinés au conditionnement desdits produits ;
- importations d'emballages pour le compte des exportateurs de produits agricoles, ainsi que des exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, et qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés ou aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao.

Il en résulte que les importations susmentionnées sont désormais passibles du paiement des droits et taxes de douane à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) lors de leur mise à la consommation.

## **II- Aménagement du régime fiscal des magasins de ventes sous douane au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Aux termes de l'article 3 de l'annexe fiscale, le champ de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est étendu aux ventes réalisées par les magasins de vente hors taxes y compris celles effectuées par les magasins sous-douane situés avant le cordon douanier dans le hall « Arrivée » des aéroports internationaux.

Par conséquent, les opérations d'importation effectuées par ou pour le compte de ces magasins sont passibles du paiement des droits et taxes de douane à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### **III-Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des droits de douane sur les acquisitions d'équipements destinés à la prévention du terrorisme et de la cybercriminalité**

Aux termes de l'article 6 de l'annexe fiscale, les matériels et équipements importés par l'Etat dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que des droits de douane.

La liste des matériels concernés est établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense ou celui chargé de la Sécurité intérieure et du Ministre chargé du Budget.

### **IV-Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcooliques et non alcooliques**

Aux termes de l'article 8 de l'annexe fiscale tel que modifié par l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance, les taux de la taxe spéciale (TSB) sur les boissons alcooliques et non alcooliques, à l'exclusion de l'eau, sont modifiés comme suit :

#### **1-Boissons alcooliques**

- champagne : **40%** ;
- vins ordinaires : **35%** ;
- vins mousseux et vins AC et assimilés : **40%** ;
- bières et cidres : **17%** ;
- autres boissons alcooliques titrant moins de 35% : **45%**.

Je précise, par ailleurs, que le taux des autres boissons alcooliques titrant plus de 35% reste fixé à **45%**.

Je rappelle que, pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas **9 degrés**, sont considérées comme des bières.

#### **2- Boissons non alcooliques à l'exclusion de l'eau**

- boissons énergétiques : **14%** ;
- autres boissons non alcooliques : **14%**.

### **V-Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs**

Aux termes de l'article 9 de l'annexe fiscale, le taux de la taxe spéciale sur les tabacs (TAB) est désormais fixé à **36%**, pour tous les types de tabac ci-après : Cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs.

Je précise que la Taxe Spéciale sur les Tabacs pour le développement du Sport (TSS: 5%) et la Taxe de solidarité de Spéciale de lutte contre le Sida et le Tabagisme (TFS:2%) demeurent en vigueur.

## VI-Aménagement des dispositions de la loi instituant la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication

Aux termes de l'article 18 de l'annexe fiscale, la loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication est complétée comme suit, en son article 8 :

« Les administrations fiscale, **douanière** et sociale sont membres de la commission d'octroi des agréments logée au sein de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation et siègent à ce titre avec voix délibérantes. »

## VII-Aménagement des dispositions relatives aux taux du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI)

L'article 23 de l'annexe fiscale modifie le taux du prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI) de **7,5 % à 5 %**.

A l'importation, le prélèvement de **l'AIRSI** est effectué **sur les marchandises autres que les biens d'équipement, déclarées pour la mise à la consommation, par les contribuables relevant au plan fiscal de l'impôt synthétique ou de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.**

Initialement perçu par les commissionnaires en douane, **l'AIRSI** est désormais recouvré au cordon douanier par les services des douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane.

La base imposable, pour l'application du prélèvement de **l'AIRSI**, est déterminée d'après la valeur taxable en douane des marchandises importées.

## VIII-Institution d'une taxe sur les ventes de bois en grumes

Aux termes de l'article 42 de l'annexe fiscale, il est institué une taxe sur les bois en grumes déclarés à l'exportation.

Le taux de cette taxe, affectée au Budget de l'Etat, est fixé à 5% de la valeur déclarée en douane à l'exportation du bois en grumes.

La liquidation, le recouvrement et le reversement de la taxe sur les bois en grumes exportés sont effectués au cordon douanier selon les mêmes conditions, sanctions et sûreté que les autres taxes à l'exportation.

Aux fins de la présente, les bois en grumes assujettis à ladite taxe sont les bois bruts des sous positions 4403.11.00.00 à 4403.99.00.00 du TEC CEDEAO.



## IX-Institution d'un Droit Unique de Sortie (DUS) ad valorem sur les exportations d'anacarde (noix de cajou)

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance, il est institué un Droit Unique de Sortie (DUS) ad valorem de **10%** sur les exportations d'anacarde ou noix de cajou, en lieu et place de la taxation spécifique (10 FCFA/ kilos net) jusque là en vigueur.

Ce taux est appliqué sur la valeur CAF de référence à l'exportation de l'anacarde.

La liquidation, le recouvrement et le reversement du DUS sur l'anacarde sont effectués au cordon douanier selon les mêmes conditions, sanctions et sûreté que les autres taxes à l'exportation

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application depuis le 14 février 2018.

### AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Conseil du Coton et de l'Anacarde
- GEPEX
- WEBB Fontaine CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie CI
- Chambre de Commerce et d'Industrie Française
- Chambre de Commerce et d'Industrie Libanaise
- Syndicat National des Transitaires
- Syndicat des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

  
Col. Maj. DA Pierre A.